N° 430 31 DÉCEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE



DÉCISIONS

CIRCONSCFRIPTION D'ALO

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-686 du 16 décembre 2016 portant réquisition de l'entreprise « Manuwal ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant la présence, ce jour, à l'approche du lagon de Wallis, du navire porte-conteneur « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant l'absence de société d'acconage pour assurer, à compter de ce jour, les opérations de manutention portuaire et de déchargement du navire « Southern Pearl » ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alfred BOURGADE, Gérant de la société d'acconage « Manuwal », ainsi que l'ensemble de ses personnels, sont requis dans le cadre de l'accostage du navire « Southern Pearl » pour assurer les opérations de manutention portuaire et de déchargement.

Article 2 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'achèvement des opérations d'acconage du « Southern Pearl ».

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par la société « Manuwal » seront assumés par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata-Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur BOURGADE, gérant de la société « Manuwal », domicilié à Kalaetoa, Mata-Utu, Wallis (Uvéa), ou à son représentant ;

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-687 du 16 décembre 2016 portant réquisition de M. Petelo VAISALA, en qualité de pilote.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant la présence, ce jour, à l'approche du lagon de Wallis, du navire porte-conteneur « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant la nécessité d'assurer le pilotage du navire « Southern Pearl » pour lui permettre d'accéder au wharf de Mata-Utu ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Petelo VAISALA, pilote, est requis pour réaliser les opérations de pilotage et d'entrée dans le lagon de Wallis du navire « Southern Pearl ».

Article 2 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'accostage du « Southern Pearl ».

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par la M. Petelo VAISALA sera assumé par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose

aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata-Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur VAISALA, domicilié à Wallis (Uvéa).

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-688 du 16 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 28/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A Compter du 05 décembre 2016, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

- M. Mikaele KULIMOETOKE Président
- Mme Mireille LAUFILITOGA Vice-présidente
- M. Munipoese MULIAKAAKA 1er Secrétaire
- M. Petelo FALELAVAKI 2ème Secrétaire

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-689 du 16 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 29/AT/2016 du 05 décembre 2016 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2016.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n°2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : L'assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2016. Celui-ci est annexé à la présente délibération.
Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

SESSION ADMINISTRATIVE 2016

ORDRE DU JOUR
(Mardi 28 juin 2016)

LES DOSSIERS A DELIBERER

- Adoption de la stratégie de développement durable 2015 – 2030
- Adoption de la stratégie pour la biodiversité
- Modification du régime des retraites
- Modification du Complément Social de Retraire
- Modulation de l'allocation versée aux personnes handicapées
- Délibération relative à la modification du régime des rapatriements
- Modification des statuts de l'académie des langues
- Modification de diverses dispositions du règlement intérieur de l'assemblée territoriale
- Modification des dispositions de la délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale
- Délibération relative au service pénitentiaire
- Le code de la route : le port du casque
- Délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur la programmation, validation de conventions et l'exécution des Adductions en Eau Potable de Futuna
- Prise en charge de l'entretien de la centrale de la Vainifao au profit de la famille FANENE
- Régime d'exonération permanente des droits et taxes sur l'ensemble des matériels et équipements importés par l'Administration supérieure au profit de la protection civile
- Création d'un code du sport

Avenant n°4 à la convention de desserte aérienne

Délibération relative au transport des produits dangereux

Convention pour l'installation d'un distributeur automatique de billets (DAB) à Futuna et exonération des droits pour le DAB et équipements annexes

Projet de raccordement au câble numérique et financement - relais de 13 millions d'euros auprès de l'AFD

Participation du territoire au projet « train des Outre-mer - Terres d'innovations »

Taxation des tabacs, cigares et cigarettes (modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992, réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes)

- Modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des sucreries, des jus de fruits contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants
- Délibération portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP)
- Modification du code territorial des investissements
- La carte d'ayant droit des résidents des îles Wallis et Futuna
- Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de prestations sociales (CPS) de Wallis et Futuna
- Avenant n°2 au contrat de développement 2012 - 2017
- Adoption du compte définitif 2015, budgets principal et annexe du SPT
- Adoption du budget supplémentaire 2016

SIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

- La téléphonie mobile (note SPT)
- Le contentieux Broad Band Pacific c/ Etat et territoire (SPT)
- Le câble sous-marin (note SPT/SCOPPD)
- La desserte aérienne intérieure – le renouvellement des aéronefs (SEAC)
- Le code minier (délibération n° 54/CP/ 2016 du 10 mars 2016)
- Le contrat social 2015 – 2017 (SITAS – Finances)
- Bilan du contrat de développement 2012 – 2017
- Rapport d'activité des services
- Les jeux d'argent
- Fonction publique : tableau de décroisement
- Rapport de la mission du Sénat sur le foncier
- L'Accord particulier territoire – Nouvelle - Calédonie – Etat
- Plan de développement du secteur primaire et aides LODEADOM
- Energie : péréquation tarifaire
- Protection du littoral
- Quai de Leava

Arrêté n° 2016-690 du 16 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école de Liku – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école de Liku – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 236/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école de Liku – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée par Mme MUSUMUSU Velonika, secrétaire, pour le compte du Président VAN-DAC Siolesio de l'Association des parents d'élèves de l'école de Liku ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'école de Liku a été fermée pour des travaux de sécurisation des locaux lors de la rentrée 2016, que les élèves ont été accueillis par l'établissement de Mata-Utu et qu'ils ont été transportés par le Frère Lino SAKSAK, directeur des internats de Lano et Sofala ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre vingt mille francs Cfp (80.000 Fcfp)** est accordée à l'association des parents d'élèves de l'école de Liku pour les frais de transport terrestre de leurs enfants de cet établissement vers/de celui de Mata-Utu à la rentrée scolaire 2016.

A titre exceptionnel et à la demande de l'association, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Direction des finances publiques du prestataire de service, la Paroisse de Lano.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'APE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-691 du 16 décembre 2016 instituant une commission locale de vidéoprotection à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L287-1 à L287-2 et R287-1 à R287-3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la lettre du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 5 octobre 2016 ;
Vu la lettre du Président de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna en date du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une commission locale de vidéo protection chargée du contrôle des demandes d'installation de systèmes de vidéoprotection à Wallis et Futuna. La commission est consultée préalablement à la décision préfectorale sur toute demande d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants.

Article 2 : Cette commission est composée de :

- M. Philippe DORCET, Président du Tribunal de première instance de Mata-Utu, Président ;
- M. Pascal DEC, Chef de la circonscription d'Uvéa, membre ;
- M. Mateasi LIUFAU, Représentant de la CCIMA, membre ;
- M. David JACQUIN, Capitaine de police – Service du renseignement territorial, membre.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable une fois. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : La commission siège à l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Son secrétariat est assuré par un agent du service de la Réglementation et des élections.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-692 du 16 décembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur VALAO Falakiko à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur VALAO Falakiko**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **470.000 FCFP (quatre cent soixante dix mille francs Cfp)** à la société des Pompes funèbres Calédonienne, compte 17499-00010-19258202014-38, ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-693 du 16 décembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur FITIALEATA Tamiano à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur FITIALEATA Tamiano**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350.000 FCFP (trois cent cinquante mille francs Cfp)** à la

société des Pompes funèbres Calédonienne, compte 17499-00010-19258202014-38, ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-694 du 16 décembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur TOFATA Enelio à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur TOFATA Enelio**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350.000 FCFP (trois cent cinquante mille francs Cfp)** à la société des Pompes funèbres Calédonienne, compte 17499-00010-19258202014-38, ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-695 du 16 décembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de POOI Sesilio à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur POOI Sesilio**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **600.000 FCFP (six cent mille francs Cfp)** soit 5.028 €, à la société des Pompes funèbres LANGLAIS HAMARD, compte n° 15589-35176-D1467599744-29, ouvert auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-696 du 16 décembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur FAUPALA Samuele à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur FAUPALA Samuele**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **570.000 FCFP (cinq cent soixante dix mille francs Cfp)** soit 4.776,6 € à la société des Pompes funèbres ROC-ECLERC, compte n° 17906-00090-50933043000-28, ouvert auprès de Crédit Agricole.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-697 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 42 du 13 avril 1982 portant création d'une commission consultative des marchés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires et territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 42 du 13 avril 1982 portant création d'une commission consultative des marchés ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-365 du 11 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 42 du 13 avril 1982 relatif à la création d'une commission des marchés ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1982, dans sa rédaction issue de l'arrêté n° 2016-365 du 11 août 2016, est modifié comme suit :

LIRE :
« […] Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le Chef du service de la réglementation et des élections ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la **commission consultative des marchés** […] ».

AU LIEU DE :
*« […] Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le Chef du service de la réglementation et des élections ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la **commission des marchés de l'Etat** […] ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-699 du 20 décembre 2016 portant modification du budget primitif à la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, Administrateur Supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-151 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-525 du 21 novembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016 ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Art	Libellé	Montant
747181	Subvention pour Chantier de développement	596 659
74881	Autres participations aux contrats de village	5 107 399
	Total des Recettes de Fonctionnement	**5 704 058**

Article 2 : Est autorisé au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Art	Libellé	Montant
64111	Rémunération du personnel titulaire	3 403
64531	Cotisation aux Caisses de Retraite/CD	409 961
64532	Cotisation aux Caisses de Retraite/Personnel	904 430
023	Virement à la section d'investissement	4 386 264
	Total des Dépenses de Fonctionnement	***5 704 058***

Article 3 : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription de la Recette suivante :

Art	Libellé	Montant
021	Virement de la section de Fonctionnement	4 386 264

Article 4 : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Art	Libellé	Montant
218	Autres construction sur sol d'autrui	4 386 264

Article 5 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Alo et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-700 du 20 décembre 2016 portant modification du budget primitif à la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, Administrateur Supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 149 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-526 du 21 novembre 2016 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016, l'inscription des recettes suivantes :

Compte	Libellé	En +
	Recettes de Fonctionnement	**4 815 991**
74718	Autres	596 659
74882	Autres attributions et participation Contrats de village	4 219 332

Article 2 : Est autorisé dans la section de Fonctionnement du budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016, l'inscription des crédits suivants :

Compte	Libellé	En +
	Dépenses de Fonctionnement	**4 815 991**
64111	Rémunération principale	1 481 477
64168	Autres emplois d'insertion	510 956
64531	Cotisations aux caisses de retraites des CD	4 317
64532	Cotisations aux caisses de retraites	1 741 600
64581	Cotisations aux autres organismes sociaux des CD	81 386
64582	Cotisations aux autres organismes sociaux	996 255

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription de Sigave et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-701 du 21 décembre 2016 accordant délégation de signature au Chef du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna, pour les budgets, Etat et Territoire mis à disposition de ce service et la délivrance des permis de conduire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE, CHEVALIER DU MÉRITE MARITIME

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-13 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour sur le Territoire de Monsieur Jean-Luc KLEMANN, contrôleur de classe

exceptionnelle du ministre de l'intérieur, en qualité de responsable du pôle infrastructure du service des Travaux Publics, spécialité « bâtiments » ;
Vu la décision n°2015-1141 du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Jean-Louis BLANC, contrôleur de classe normale des services techniques, muté à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – subdivision du service des Travaux Publics ;
Vu la décision n°2016-326 du 08 avril 2016 constatant l'arrivée de Monsieur Jérôme BOUGHERARA, affecté dans le service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2016-922 du 09 septembre 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur HERMANT Jean-Michel, ingénieur principal des services techniques, muté au service des travaux publics de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2003-198 du 13 juin 2003, portant nomination de Monsieur Lino KAUVAETUPU, chef de la section « Eau Electricité » au service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu la décision n° 2016-1328 du 16 décembre 2016 constatant l'arrivée de Monsieur Yann LEFEUVRE, ingénieur principal des services techniques, muté en qualité de chef du service des travaux publics ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Yann LEFEUVRE, Ingénieur principal des services techniques du ministère de l'intérieur, chef du service des Travaux Publics, reçoit ès qualité, délégation de signature à l'effet de singer :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

b) les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 2.000.000 FCFP, soit 16.760€, des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;

c) les titres de permis de conduire

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEFEUVRE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur HERMANT Jean-Michel, adjoint au chef de service :

- pour les points énumérés à l'article 1-a) et b), dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 2.000.000 Fcfp soit 16.760 €.
- Pour les points énumérés à l'article 1-a) et c), dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1.000.000 Fcfp soit 8.380 €.

Article 3 : La délégation de signature accordée à Monsieur Yann LEFEUVRE peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1.000.000 Fcfp soit 3.380 €, pour les points énumérés à l'article 1-b) par :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA, pour les crédits relevant de la section « Etudes et Travaux »,
- Monsieur Jean-Luc KLEMANN, pour les crédits relevant du pôle infrastructure,
- Monsieur Jean-Louis BLANC, pour les crédits relavant de la subdivision des Travaux Publics de Futuna.

Article 4 : La délégation de signature accordée à Monsieur Yann LEFEUVRE peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1.000.000 Fcfp soit 8.380 €. , pour les points énumérés à l'article 1-c) par :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA, pour les crédits relevant de la section « Etudes et Travaux »,
- Monsieur Jean-Luc KLEMANN, pour les crédits relevant du pôle infrastructure,
- Monsieur Jean-Louis BLANC, pour les crédits relavant de la subdivision des Travaux Publics de Futuna.
- Monsieur Lino KAUVAETUPU, pour les crédits relevant de la section « Eau Electricité » du service des Travaux Publics à Futuna.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEFEUVRE, la délégation de signature sera exercée en outre, pour les points énumérés à l'article 1-d) par Monsieur Jean-Luc KLEMANN

Article 6 : L'arrêté n° 2016-431 du 16 septembre est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-702 du 21 décembre 2016 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 25 du 16 juin 1964 déclarant les jours fériés les grandes fêtes religieuses locales ;
Vu l'arrêté n° 99 du 26 décembre 1968 modifié, fixant les jours fériés, chômés et payés dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-700 du 31 décembre 2015 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2016,

ARRÊTE :

Article 1er : Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2017 :

Fêtes légales et nationales :
Dimanche 1er janvier 2017 : Jour de l'an
Lundi 17 avril 2017 : Lundi de Pâques
Lundi1er mai 2017 : Fête du travail
Lundi 08 mai 2017 : Victoire 1945
Jeudi 25 mai 2016 : Ascension
Lundi 05 juin 2017 : Lundi de Pentecôte
Vendredi 14 juillet 2017 : Fête Nationale
Mardi 15 août 2017 : Assomption
Mercredi 1er novembre 2017 : Toussaint
Samedi 11novembre 2017 : Armistice 1918
Lundi 25 décembre 2017 : Noël
Fêtes locales :
Vendredi 28 avril 2017 : St Pierre Chanel
Jeudi 29 juin 2017 : St Pierre et St Paul
Samedi 29 juillet 2017 : Fête du Territoire

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-703 du 21 décembre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
MEISTRO Jean-Luc	19/01/1961 à Antibes (06)	Toafa – Malae – Hihifo 98600 Uvéa	Gérant de société « Espaces verts »

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-704 du 21 décembre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la gendarmerie des transports aériens à Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-4 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TOKOTUU Amole	16/08/1973 à Uvéa (986)	Liku – Hahake 98600 Uvéa	Direction des Services de l'Agriculture – BIVAP (Wallis)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-705 du 21 décembre 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;

Vu le rapport du commandant de la gendarmerie des transports aériens à Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-4 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TOKOTUU Joseph	01/12/1976 à Port Vila (Vanuatu)	Tepa – Lalomasi 98600 Wallis	MEISTRO Jean-Luc (société Espaces Verts)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à la Tontouta et à Wallis et Futuna, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-707 du 22 décembre 2016 portant composition du conseil de discipline concernant M. TAFILAGI Sopo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 94-102 du 19 avril 1994 complétant l'arrêté n° 76 et portant statuts des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu le courrier de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna du 7 novembre 2016 ;
Vu le courrier de M. TAFILAGI du 13 novembre 2016 ;
Vu le rapport disciplinaire de Madame la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna du 14 novembre 2016 ;
CONSIDÉRANT que la nature des faits reprochés à M. TAFILAGI Sopo peuvent justifier l'application d'une sanction autre que l'avertissement, le blâme et la mise à pied avec retenue partielle ou totale du salaire jusqu'à une semaine.

ARRÊTE :

Article 1er : Le conseil de discipline saisi pour délibérer sur la sanction applicable à M. TAFILAGI Sopo, adjoint d'éducation au Lycée d'Etat de Wallis, est composé comme suit :

- En qualité de représentants de l'Administration :
  - Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, président du conseil de discipline avec voix prépondérante, ou son représentant ;
  - Monsieur Franck HERNEQUE, chef du service des ressources humaines de l'Administration supérieure, ou son représentant
  - Madame Annick BAILLOU, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, ou son représentant

- En qualité de représentants du personnel :
  - Monsieur Viane POLUTELE
  - Monsieur Soane GATA

- Pour le syndicat représentatif du service concerné :
  - Monsieur Christian VAAMEI

Article 2 : Les membres du conseil de discipline seront convoqués 15 jours avant la réunion du conseil.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines de l'Administration Supérieure et la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-708 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TINILOA Visesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TINILOA Visesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 242/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TINILOA Visesio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TINILOA Visesio, né le 30/09/1962 et marié à KAFOVAILALA Malia Hetevise ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TINILOA Visesio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Aka'aka – Hahake – Wallis..

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TINILOA Visesio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-709 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 243/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GALUOFEIOA Pasikale – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur

des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GALUOFEIOA Pasikale – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 243/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GALUOFEIOA Pasikale – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. GALUOFEIOA Pasikale, né le 11/12/1941 et marié à TINILOA Elisapeta ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. GALUOFEIOA Pasikale, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les finitions de son logement sis à Falaleu – Hahake – Wallis..

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de GALUOFEIOA Pasikale.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-710 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 244/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à M. SIONE Sosefo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 244/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à M. SIONE Sosefo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 244/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à M. SIONE Sosefo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. SIONE Sosefo, né le 24/05/1954 et marié à NOFONOFO Malia Falakika ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. SIONE Sosefo, domicilié à Vailala – Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires au bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-711 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme TULITAU ép. FELOMAKI Malia Sosefo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 245/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme TULITAU ép. FELOMAKI Malia Sosefo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 245/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme TULITAU ép. FELOMAKI Malia Sosefo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TULITAU ép. FELOMAKI M. Sosefo, née le 15/08/1954 et mariée à FELOMAKI Soane Patita ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mme TULITAU ép. FELOMAKI Malia Sosefo, domiciliée à Tepa – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-712 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 246/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme MOELIKU ép. TUISAMOA Velonika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 246/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme MOELIKU ép. TUISAMOA Velonika – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 246/CP/2016 du 05 décembre accordant une aide financière à Mme MOELIKU ép. TUISAMOA Velonika – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TUISAMOA Velonika, née le 27/10/1971 et mariée à TUISAMOA Selaleto ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à Mme MOELIKU ép. TUISAMOA Velonika, domiciliée à Halalo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la bénéficiaire par la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-713 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 247/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour le projet de l'année 2017 de la classe patrimoine du collège de Lano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 247/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour le projet de l'année 2017 de la classe patrimoine du collège de Lano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 247/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour le projet de l'année 2017 de la classe patrimoine du collège de Lano – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LELEIVAI Hapakuke, Président du Foyer socio-éducatif du collège de Lano-Alofivai ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent quarante huit mille francs Cfp (148.000 Fcfp)** est accordée pour le projet de l'année 2017 de la classe patrimoine du collège de Lano – Alofivai, intitulé « Les découvreurs ».

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna du Foyer socio-éducatif du collège de Lano – Alofivai.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le FSE de Lano auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-714 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 248/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour l'Association Multi-Sport et Socio Culturelle Faigataa Sagato Maulisio de Aka'aka – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 248/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour l'Association Multi-Sport et Socio Culturelle Faigataa Sagato Maulisio de Aka'aka – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 248/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour l'Association Multi-Sport et Socio Culturelle Faigataa Sagato Maulisio de Aka'aka – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme HEAFALA Madona, trésorière, pour le compte du Président, MOTUHI Taniela, de la dite association ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à l'Association Multi-Sport et Socio Culturelle Faigataa Sagato Maulisio de Aka'aka pour son projet d'agrandissement de son siège social.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'Association Multi-Sport et Socio Culturelle Faigataa Sagato Maulisio de Aka'aka auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-715 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 249/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 249/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 249/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 200/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FIA LAKA KI MUA ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. ILOAI Atonio, président de FIA LAKA KIMUA dont le siège social est à Tepa – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent cinquante mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à FIA LAKA KI MUA pour son projet de réalisation d'un mini-marché mensuel à Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FIA LAKA KI MUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-716 du 22 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 255/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement du local de l'AHSAD Futuna – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 255/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement du local de l'AHSAD Futuna – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 255/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant une subvention pour les travaux d'aménagement du local de l'AHSAD Futuna – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par l'AHSAD Futuna ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent cinquante mille francs Cfp (400.000 Fcfp)** est accordée pour les travaux d'aménagement du local de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile Futuna sis à Alo.
A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna du fournisseur de matériels, la société COWAFDIS.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par AHSAD Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5 sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-717 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant les tarifs applicables au service d'itinérance (roaming) du réseau de téléphonie mobile « Manuia ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant les tarifs applicables au service d'itinérance (roaming) du réseau de téléphonie mobile « Manuia ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 51/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant les tarifs applicables au service d'itinérance (roaming) du réseau de téléphonie mobile « Manuia ».

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-320 du 24 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2007 du 03 août 2007 portant détermination des tarifs du Haut débit de l'ADSL sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2014-379 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2014 du 20 août 2014 portant adoption du projet téléphonie mobile « MANUIA » de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-609 du 07 décembre 2015 donnant autorisation au Service des Postes et Télécommunications (SPT) d'installer, exploiter et assurer la maintenance d'un réseau de téléphonie mobile ouvert au public, sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, en tant qu'opérateur de télécommunications ;
Vu l'arrêté n°2015-679 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant la conclusion par le service des Postes et télécommunications (SPT) d'accords « d'itinérance » avec plusieurs opérateurs de téléphonie mobile internationaux depuis le mois d'octobre 2016 ;
Considérant que ce service est rattaché au réseau de téléphonie mobile « Manuia » des îles Wallis et Futuna et permet à un utilisateur local d'utiliser son téléphone portable muni de sa carte SIM « Manuia » dans les pays concernés par les accords d'itinérance ci-dessus conclus ; qu'inversement, tout utilisateur originaire des pays en accord d'itinérance avec « Manuia », pourra utiliser son téléphone portable sur le Territoire de Wallis et Futuna avec sa carte d'origine ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : Les tarifs applicables au service d'itinérance, connu généralement sous la dénomination de « roaming », sont fixés comme suit :

TARIFICATION APPLICABLE AUX ABONNES DE MANUIA UTILISANT L'ITINERANCE	
Destination	**Tarifs abonnés MANUIA en Roaming**
Zone A (la France Métropolitaine et les DOM)	350 Xpf/min
Zone B (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie, Australie, Nouvelle Zélande, Fidji)	370 Xpf/min
Zone C (les îles du Pacifique)	410 Xpf/min
Zone D (les E.U, le Canada, l'Alaska)	490 Xpf/min
Zone E (les pays d'Europe et le reste du monde)	550 Xpf/min
Zone F (Imarsat)	5000 Xpf/min
Vers fixe WF	250 F/min
Vers mobile Manuia	
SMS	180 Xpf/SMS

Article 2 : Le service d'itinéraire n'est accessible qu'à tout utilisateur ayant un abonnement. Les clients en prépaiement ne peuvent prétendre à ce service.

Article 3 : Les tarifs applicables au service d'itinérance présentés ci-dessus seront communiqués obligatoirement par le service des Postes et télécommunications à l'abonné au moment de sa souscription au service d'itinérance.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-718 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un

budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 54/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;
Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-17 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale pour l'innovation de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 26/AT/2016 du 01 juillet 2016 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve la création du budget annexe n° 5 dédié à la mise en place de la place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le budget annexe enregistrera toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au déploiement de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna. Il supportera notamment l'appui budgétaire de l'Union européenne ainsi que les opérations d'emprunt suscitées pour el financement de ce projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-719 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu

applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 55/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 55/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante, pour un montant de deux millions deux cent soixante mille deux cent quatre vingt quinze francs Cfp (2.260.295 Fcfp), couvrant les exercices 2010 à 2015.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – exercice 2016 – Enveloppe 884 – Fonction 02 – Sous rubrique 020 – Nature 65421 « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-720 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des Postes et télécommunications du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des Postes et télécommunications du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 56/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du service des Postes et télécommunications du Territoire.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante, pour un montant d'un million quinze mille huit cent quatre vingt quinze francs Cfp (1.015.895 Fcfp), couvrant les exercices 2014 à 2016.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire – exercice 2016 – Enveloppe 10240 – Fonction 02 –Nature 65421 « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-721 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2016 sur virements de crédits, selon les termes suivants : (voir tableau en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = - 34.666.868 Fcfp
- Dépenses de fonctionnement = +34.666.868 Fcfp
- Dépenses d'investissement = +16.300.000 Fcfp
- Recettes d'investissement = +16.300.000 Fcfp

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE

Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (12097)	500 000	
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (12097)	1 000 000	
32	320	6262	933	JSWls/Téléphonie (448)		500 000
71	711	6241	937	Exportation et traitement déchets dangereux (5633)		1 000 000
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	10 706 573	
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	3 500 000	
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	2 260 295	
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	400 000	
82	820	6743	938	Subvention d'équilibre transport aérien (2188)		10 706 573
52	527	6527	935	Frais d'inhumation et rapatriement (837)		3 500 000
02	020	65421	930	Admissions en non valeur (884)		2 260 295
92	926	678	939	Autres charges exceptionnelles (15810)		400 000
31	318	65737	933	Académie des langues (14642)	16 300 000	
'01	-	'023	953	Virement à la section d'investissement (879)		16 300 000
				TOTAL….	**34 666 868**	**34 666 868**

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2016

SECTION D'INVESTISEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
32	320	21351	903	Aménagement halle de Kafika (15630)		8 800 000
31	318	231352	903	Travaux sur bâtiments de l'académie des langues à Futuna (15815)		7 500 000
				TOTAL….	**0**	**16 300 000**

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2016

SECTION D'INVESTISEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (13401)		16 300 000
				TOTAL….	**0**	**16 300 000**

Arrêté n° 2016-722 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2016 Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2016 sur virements de crédits, selon les termes suivants : (voir tableau en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = +1.015.895 Fcfp
- Dépenses de fonctionnement = -1.015.895 Fcfp

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

BUDGET ANNEXE DU SPT 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2016 - SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
80	-	678	930	Autres charges exceptionnelles (10233)	1 015 895	
02	-	65421	930	Autres charges exceptionnelles (02-65421-930)		1 015 895
				TOTAL….	**1 015 895**	**1 015 895**

Arrêté n° 2016-723 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitif – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitif – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitif – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – Budget principal – budget annexe du service des Postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna » de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	731 690 395	731 690 395
Section de fonctionnement	3 329 553 484	3 329 553 484
TOTAUX	**4 061 243 879**	**4 061 243 879**

BUDGET ANNEXE du SPT (BA SPT)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	98 500 000	98 500 000
Section de fonctionnement	746 237 708	746 237 708
TOTAUX	**844 737 708**	**844 727 708**

BUDGET ANNEXE « STRATEGIE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE de WALLIS ET FUTUNA (BA STDDN)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	3 646 171 809	3 646 171 809
Section de fonctionnement	244 042 959	244 042 959
TOTAUX	**3 890 214 768**	**3 890 214 768**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-724 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide territoriale en matière d'électricité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide territoriale en matière d'électricité.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 62/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide territoriale en matière d'électricité.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2012-288 du 7 août 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2012 du 23 juillet 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité ;
Vu la convention de concession signée entre le Territoire et la société EEWF le 10 février 1997 ;
Vu l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu dans sa séance des 23 et 24 novembre 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée territoriale émet un avis favorable au projet d'avenant joint à la présente délibération, portant sur les informations de l'avenant n° 3 relatives à la participation financière du territoire sur le montant des factures mensuelles d'électricité des bénéficiaires.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, est habilité à signer avec la société EEWF, un avenant n° 8 à la convention de concession de production et de distribution d'énergie électrique sur le territoire des îles Wallis et Futuna, portant sur les modalités de facturation d'électricité au regard de la participation financière du territoire.

Article 3 : La présente délibération est applicable au 1er janvier 2017et est pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Avenant à la convention de la concession électrique EEWF
Modification de l'application de l'aide territoriale en matière d'électricité

AVENANT N° 8

Au cahier des charges annexé à la convention de concession de production et de distribution d'énergie électrique sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Entre
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire, habilité par délibération n° …………………, de l'Assemblée Territoriale et désigné dans ce qui suit par les termes « Le Territoire » ou « l'autorité concédante »,

D'une part et,

La société EEWF, Société Anonyme au capital de 101.240.000 Fcp dont les siège social est à Mata-Utu, représentée par Monsieur Yves MORAULT, Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 30 octobre 2012, et désignée dans ce qui suit par les termes « EEWF » ou le « concessionnaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE QUE :

- L'Assemblée Territoriale a adopté en séance du 23 juillet 2012 une délibération n° 12/AT/2012, rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2012-288 du 7 août 2012 portant création d'une aide en matière d'électricité, et modifiée par une délibération n° 37/AT/2012 du 4 décembre 2012, rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2012-487 du 7 décembre 2012. Un avenant n° 3 au cahier des charges de la concession a été signé à cet effet entre les parties le 15 janvier 2013.
- L'Assemblée Territoriale a adopté en séance du 20 août 2014 une délibération n° 17/AT/2014, rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2014-377 portant modification de l'application de l'aide en matière d'électricité.
- L'Assemblée Territoriale a adopté en séance du 15 décembre 2016 une délibération n° 62/AT/2016 du ……….. rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2016-724 portant modification une nouvelle fois au principe d'aide en matière d'électricité.
- Le présent avenant au Cahier des Charges de la Concession modifie les conditions de l'application de cette aide.

IL EST CONVENU D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU CAHIER DES CHARGES :

Article 1er : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-A**
Il convient de modifier l'article 1 – A de l'avenant n° 3 au cahier des charges comme suit :

Article 1er : AIDE EN MATIERE D'ELECTRICITE
A) AIDE EN MATIERE D'ELECTRICITE

Anciennes mentions :
A titre de mesure sociale, le Territoire prend à sa charge, selon les modalités définies aux paragraphes B et C ci-après, une participation sur le montant des factures mensuelles d'électricité des bénéficiaires à hauteur de 4.000 Fcfp maximum par mois.

Nouvelles mentions :
A titre de mesure sociale, le Territoire prend à sa charge, selon les modalités définies aux paragraphes B et C ci-après, une participation sur le montant des factures mensuelles d'électricité hors contribution CSPE des bénéficiaires à hauteur de 4.000 Fcfp maximum par mois.

Article 2 : **DIVERS**
Les autres clauses du cahier des charges annexé à la convention de concession et de ces avenants demeurent sans changement.

Article 3 : **DATE D'EFFET**
Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa complète signature.

Article 4 : **TIMBRES ET ENREGISTREMENT**
Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge du concessionnaire.
Fait en 5 exemplaires originaux ;

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
Marcel RENOUF

Pour la société EEWF,
Le Président Directeur Général,
Yves MORAULT

Arrêté n° 2016-725 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 64/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant exonération de taxes et droits de douanes sur un camion vidangeur-hydrocureur combiné destiné à la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 64/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant exonération de taxes et droits de douanes sur un camion vidangeur-hydrocureur combiné destiné à la Circonscription d'Uvéa.

Article 2 : Le chef du service des douanes, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 64/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant exonération de taxes et droits de douanes sur un camion vidangeur-hydrocureur combiné destiné à la Circonscription d'Uvéa.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire ;
Vu la demande présentée par la Circonscription d'Uvéa ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée territoriale autorise l'exonération partielle (50%) des droits de douane et taxes grevant l'importation d'un camion vidangeur-hydrocureur combiné au profit de la Circonscription d'Uvéa, acquis dans le cadre du fonds exceptionnel d'investissement (F.E.I) 2016.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-726 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2016 du 15 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes de douanières afférents à l'importation d'un pont balance au port de Mata-Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 65/AT/2016 du 15 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes de douanières afférents à l'importation d'un pont balance au port de Mata-Utu.

Article 2 : Le chef du service des douanes, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 65/AT/2016 du 15 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes de douanières afférents à l'importation d'un pont balance au port de Mata-Utu.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
F
Vu le courrier du 03 août 2016 de SWFT SARL adressé à M. le président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la note de présentation de la commission permanente en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Considérant que la réglementation SOLAS vise notamment à assurer la sécurité du transport ;
Considérant que la RSI reste dûe ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation d'un pont balance destiné aux opérations de pesage de conteneurs et de vrac au port de Mata-Utu destinés à l'export.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 656.225 Fcfp, soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A compter de la clôture de la Session budgétaire 2016, la Commission permanente est composée comme suit :

M. Eselone IKAI, au titre de la circonscription d'Uvéa
M. Bernard TAUFANA, au titre de la Circonscription d'Uvéa
M. Frédéric BAUDRY, au titre de la circonscription d'Alo
Mme Savelina VEA, au titre de la circonscription de Sigave

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-728 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016, modifié, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial de l'Environnement.

Article 2 : En application des dispositions de l'article E.422-9 du code territorial de l'Environnement, la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° dudit article est fixée à :

- 30% à partir du 1er juillet 2017 ;
- 40% à partir du 1er juillet 2018 ;
- 50% à partir du 1er juillet 2020 ;
- 60% à partir du 1er juillet 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 31/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial de l'Environnement.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energique pour la Croissance Verte notamment son article 75 modifiant l'article 541-10-5 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant la délibération n° 31/AT/06 du 02 octobre 2006 portant adoption du code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu dans sa séance des 23 et 24 novembre 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le chapitre 2 du Titre 2, Livre Quatrième du Code de l'Environnement est complété par une section 4 rédigée comme suit :

« Section 4 : Réduction des déchets plastiques

Article E. 422-9 :

I – Il est mis fin à la mise à disposition sur le Territoire, à titre onéreux ou gratuit :

1° à compter du 1er juillet 2017, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;
2° à compter du 1er juillet 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage

domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

II – Au plus tard le 1er janvier 2020, iles mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestiques et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne :

- pour le paragraphe I, la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnées au 2° et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Des étiquetages permettront de reconnaître les sacs en plastique biodégradables et compostable et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de compostage de ces sacs.
- pour le paragraphe II, la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Art. E. 422-10 :

Pour l'application de l'article E.422.9, on entend par :
1° « Plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européens et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;
2° « Sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
3° « Sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique légers, définis comme sacs d'une épaisseur inférieures à 50 microns ;
4° « Sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;
5° « Sacs compostables en compostage domestique » : les sacs qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes ou compostage domestique ;
6° « Matière biosourcée » : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;
7° « Teneur biosourcée » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcée des plastiques ».

Les autres dispositions du code territorial de l'environnement demeurent inchangées.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE — Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-729 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
Vu la fiche de présentation ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est créé sur le Territoire de Wallis et Futuna une écotaxe qui est une taxe sur l'aluminium, le plastique ou le verre, des contenants des boissons commercialisées.

Article 2 : L'écotaxe est calculée comme suit :

- 5 F l'unité – pour une canette, une petite bouteille en plastique ou en verre
- 10 F l'unité – pour une grande bouteille en plastique ou en verre (à partir de 75cl)

Article 3 : Les règles de perception et les sanctions sont les mêmes que celles prévues pour les autres taxes par la délibération n° 04/AT/75 sus-visée.

Article 4 : Les recettes de l'écotaxe feront l'objet d'un reversement aux particuliers ou associations selon la procédure suivante :

- Le particulier rapportera au Centre d'Enfouissement Technique les canettes et/ou les bouteilles vides qu'il aura consommées et/ou collectées.
- L'agent du CET, habilité par le chef du service de l'environnement, procédera au comptage des articles et délivrera ensuite un bon, faisant apparaître le nombre d'articles, la valeur par article (5 F par canette ou petite bouteille en plastique ou en verre et 10 F par grande bouteille en plastique ou en verre) et le montant total à verser au particulier.

Article 5 : Les modalités de mise en œuvre de l'écotaxe feront l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-730 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de stratégie d'adaptation au changement climatique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de stratégie d'adaptation au changement climatique des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 33/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de stratégie d'adaptation au changement climatique des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
Vu l'Accord de Paris du mois de décembre 2015 à l'occasion de la COP21 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : L'Assemblée Territoriale donne délégation de compétence à la Commission Permanente Elargie pour adopter le projet de Stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-731 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 34/AT/2016 du 14 décembre 2016 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'adoption du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de Wallis et Futuna.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie ;
Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission Permanente Elargie pour adopter le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie du Territoire.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-732 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à l'interconnexion du réseau d'eau de Fiua et du réseau public territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à l'interconnexion du réseau d'eau de Fiua et du réseau public territorial.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 35/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à l'interconnexion du réseau d'eau de Fiua et du réseau public territorial.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le projet d'interconnexion du réseau d'eau de Fiua et du réseau territorial. Elle adopte le projet de convention de transfert du réseau d'eau de Fiua au réseau territorial. Elle adopte le projet de convention de prestation de service pour l'entretien et la maintenance du réseau de distribution d'eau à Fiua.

Article 2 : L'Assemblée Territorial autorise le Chef du Territoire à signer les conventions visées à l'article premier.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU DU VILLAGE DE FIUA AU PÉRIMÈTRE DU RÉSEAU TERRITORIAL DE DISTRIBUTION D'EAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Territoire des les Wallis et Futuna, représenté par M. le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

désigné ci-après « le Preneur »,

ET

La Circonscription de SIGAVE, représentée par Monsieur François LEGROS Chef de la Circonscription de
SIGAVE et sise à LEAVA 98620 SIGAVE FUTTINA

désigné ci-après « le Cédant »

ET

Le Village de FIUA, représenté par le chef de Village

désigné ci-après « le Village de FIUA »

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer la propriété et l'exploitation du réseau de distribution d'eau du village de FIUA au Territoire afin que ce réseau appartienne au réseau territorial de distribution d'eau.

Elle établit un protocole définissant les modalités de transferts, d'utilisation, y compris les branchements particuliers et garantissant la distribution d'eau à toutes les parties.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉTTALES :

La ressource en eau du village de FIUA sera répartie de manière judicieuse entre le Village et le Territoire et en fonction des besoins de chacun de manière équilibrée.

Une convention de prestation de service sera conclue avec le chef de village de FIUA pour l'entretien et la maintenance du réseau territorial de distribution d'eau à FIUA, conformément à t'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CÉDANT

Le Cédant s'engage à céder au Preneur l'ensemble des ouvrages existants (captage, réseau d'adduction, réservoir), quelle que soit 1'origine de leur financement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU VILLAGE DE FIUA

Le Village de FIUA s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du réseau de distribution d'eau et notamment à ne pas interrompre de façon intentionnelle 1a distribution d'eau traversant le village de FIUA.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur devra assurer la distribution d'eau sur le réseau alimentant le village de FIUA.

Le preneur s'engage à fournir tous matériels, matériaux, équipements et engins nécessaires à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de distribution d'eau, et notamment :

- Fourniture et pose du réseau d'adduction du captage au réservoir. La pose de ce réseau sera assurée par le village via une convention de main d'œuvre et sous le contrôle de la Section des Travaux publics de Futuna ;

- Fourniture et pose du réseau de distribution du réservoir au réseau territoire y compris les vannes et tout accessoires hydrauliques. La pose de ce réseau sera assurée par le village via une convention de main d'œuvre et sous le contrôle de la Section des Travaux publics de Futuna ;

- branchement du réseau de distribution sur les habitations y compris tout accessoire hydraulique.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification au Village de Fiua.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Le Chef de la Circonscription,
François LEGROS

Le MANAFA,
Chef du village de Fiua

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU RESEAU TERRITORIAL DE DISTRIBUTION D'EAU A FIUA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par M. le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Désigné ci-après « Le Territoire »,
D'une part,

ET

Le village de FIUA représenté par le chef du village de FIUA,

Désigné ci-après « Le Titulaire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention relative au transfert du réseau d'eau du village de FIUA, il a été convenu que la cession du réseau d'eau donnerait lieu à l'établissement d'une convention de prestation de service.

La présente convention définit les modalités de prestation de service concernant la maintenance et l'entretien de l'ensemble du réseau de FIUA (cf Art 4) du captage au raccordement sur la RT1.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations définies à l'article 4 ainsi qu'à respecter leurs fréquences et durée. Un journal de chantier sera ouvert à la signature de la convention et attestera de la réalisation effective de ces tâches. A la demande de la Section des Travaux Publics de Futuna, le Titulaire devra présenter ce journal. Un contrôle hebdomadaire sera effectué.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TERRITOIRE

Le Territoire s'engage à porter conseil au Titulaire dans l'exécution de ces prestations.

Le Territoire désigne le Chef du Service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna maître d'œuvre, en charge du contrôle des prestations fournies par le Titulaire.

Il est représenté par le chef de la Section des Travaux Publics de Futuna.

ARTICLE 4 : DETAILS DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE A REALISER SUR LES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DU RESEAU

CAPTAGE	Tps prévi. (hre)	Nb Opération (u)	Fréquence	Hres/mois
Nettoyage et dé-colmatage de la grille prise d'eau	2	2	3 x/semaine	48
Débroussaillage et élagage dans l'environnement immédiat autour du bassin de retenue (maxi 10m)	5	4	3 x/an	5
Nettoyage par curage de l'intérieur de la retenue d'eau (évacuation des graviers, gravas, branchage, feuilles)	7	10	3 x/an	17,5
Contrôle du fonctionnement de l'ensemble des robinetteries (manœuvre de vanne)	1	1	1/mois	1
			TOTAL	71,5

CONDUITE D'ADDUCTION	Tps prévi.hre)	Nb Opération (u)	Fréquence	Hres/mois
Débroussaillage et élagage du sentier d'accès	5	4	1/mois	20
Contrôle visuel de la conduite, purge et ventousage des points hauts	1,5	1	1/mois	1,5
En cas de fuite sur la conduite, renfort de main d'œuvre apportée aux équipes AEP, pour réparation et remise en service	4	2	3 x/an	2
			TOTAL	23,5

RESERVOIR	Tps prévi. (hre)	Nb Opération (u)	Fréquence	Hres/mois
Débroussaillage et élagage des abords (plate-forme autour du réservoir)	4	3	1/mois	12
Renfort des villageois pour le nettoyage de l'intérieur du réservoir	6	3	6 x/an	9
Contrôle visuel extérieur du réservoir et appel des TP si nécessaire	1	1	1/mois	1
			TOTAL	22

CONDUITE DE DISTRIBUTION	Tps prévi.(hre)	Nb Opération (u)	Fréquence	Hres/moi
Débroussaillage et élagage du sentier d'accès	9	3	1/mois	27
Nettoyage de ventouse et contrôle visuel de la conduite	2	1	1/mois	2

En cas de fuite sur la conduite, renfort de main d'œuvre apporté aux équipes AEP, pour préparation et remise en service	5,5	2	4 x/an	3,66
			TOTAL	32,66
POINT D'INTERCONNEXION AU RESEAU TERRITORIAL	Tps prévi.(hre)	Nb Opération (u)	Fréquence	Hres/mois
Contrôle et manœuvre des vannes de sectionnement	1	1	1/mois	1
Nettoyage intérieur de la chambre de vanne	2	2	6 x an	2
			TOTAL	3
TOTAL NOMBRES D'HEURES				152,66

EQUIPEMENTS DU RESEAU

ARTICLE 5 : ECONOMIE DU CONTRAT

- Le montant global de cette fourniture de main d'œuvre, objet des prestations sur les ouvrages et les équipements nécessaires à l'entretien des installations s'élève à : Cent cinq mille cinq cent soixante-dix-sept Francs XPF et cinquante centimes (105.577,50 Fcfp) soit huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante quatorze centimes (884,74 €) par mois et pour 152 h 66 mensuel, soit un million deux cent soixante six mille neuf cent trente F XPF (1.266.930 FXPF) (10616,88€) par an.
- Le montant de la rémunération du titulaire sera versé sur le compte n° IBAN FR ……………………… au nom de …………………….. à la banque …………………. de Walis.

Sous réserve de la remise des pièces justifiant de l'avancement des travaux, le paiement mensuel sera versé à ……………………

Un constat de service fait portant la signature du titulaire et du représentant du maître d'œuvre doit obligatoirement accompagner la facture pour chaque facture.
Les dépenses inhérentes au présent contrat sont imputables sur le budget du Territoire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – DELAI

La présente convention est conclue pour cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur.
La révision des prix se fera à l'association du renouvellement de la présente et selon les modalités d'indexation existantes.
Le renouvellement de la convention se fera d'un commun accord entre les parties trois mois avant son expiration.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

- La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de force majeure.
- Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, quinze jours après la mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant la déclaration d'user du bénéfice de la présent clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

En cas de résiliation, le Titulaire se verra verser la rémunération correspondante aux phases de sa mission exécutée à la date d'effet de la résiliation, minorée de 20% lorsque cette résiliation est causée par l'inexécution de ses obligations ou la violation d'une disposition législative ou réglementaire.
Dans tous les cas, le Titulaire fournira un rapport en trois (3) exemplaires sur les travaux effectués à la date de la résiliation et l'ensemble des documents fournis par le Territoire.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification au Titulaire.
La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux remis respectivement en deux exemplaires au Territoire et en un exemplaire au Titulaire.
Une copie de cette convention sera adressée au Service des travaux publics des îles Wallis et Futuna.

A Mata-utu, le	A FIUA, le
Le Préfet, Administrateur	Le Titulaire
Des îles Wallis et Futuna	Chef du Village de Fiua
Marcel RENOUF	

Arrêté n° 2016-733 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 11/AT/2003 du 04 février 2003 portant politique générale de développement des filières pêche du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est crée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Comité Territorial de la Pêche à rôle consultatif, sous la présidence du Préfet, Administrateur supérieur ou de son représentant, et ci-dessous désigné par « le Comité ».

Article 2 : Le Comité est composé de 20 membres répartis dans quatre collèges :

a) Collège des administrations (5)
1- le Directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, Chef des services territoriaux de l'Economie rurale et de la Pêche ou son représentant
2- le Chef du service de l'Environnement ou son représentant
3- le Chef du Service des Affaires Economiques et du Développement ou son représentant
4- le Chef du Service des Affaires Maritimes, des Ports et des Phares et Balises ou son représentant
5- le Chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement ou son représentant

b) Collège des élus (5)
6- le Sénateur,
7- le Député,
8- le Conseiller Economiques et Social et Environnemental,
9- le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant,
10- le Président de la Commission de l'Agriculture et de la Pêche de l'Assemblée Territoriale ou son représentant.

c) Collège des autorités coutumières (3)
11- un représentant du royaume d'Uvéa
12- un représentant du royaume d'Alo
13- un représentant du royaume de Sigave

d) Collège des socio professionnels (7)
14- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) ou son représentant,
15- Un élu de la CCIMA représentant le commerce et la distribution nommé par le Préfet,

Administrateur supérieur sur proposition du Président de la CCIMA

16- Le Président de la Fédération des Pêcheurs ou son représentant
17- Un représentant des associations de pêche sportive nommé par le Préfet, Administrateur supérieur après consultation des associations régulièrement enregistrées et actives
18- Un représentant des associations de protection de l'environnement nommé par le Préfet, Administrateur supérieur après consultation des associations régulièrement enregistrées et actives
19- Un représentant des coopératives de pêche constituées en société nommé par le Préfet, Administrateur supérieur après consultation des coopératives immatriculées au RCS de Mata-Utu
20- Un représentant des coopératives de pêche constituées en société nommé par le Préfet, Administrateur supérieur après consultation des coopératives immatriculées au RCS de Mata-Utu

La représentation des associations devra tenir compte des deux îles.

Article 3 : Le Comité est appelé à émettre un avis sur :

a) Les orientations pour le développement durable des activités halieutiques et aquacoles
b) Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les activités susvisées ou sur les ressources marines
c) Les actions et projets à engager de façon prioritaire dans les secteurs susvisés
d) L'utilisation, au plan territorial, des crédits affectés par la Commission Européenne, l'Etat, ou le Territoire au profit des secteurs susvisés
e) Le chois et l'ordre de priorité des critères généraux pour l'attribution des aides directes aux promoteurs individuels ou collectifs dans les secteurs susvisés
f) Les projets de décisions préfectorales accordant ou refusant les aides publiques directes aux promoteurs individuels ou collectifs dans les secteurs susvisés, sauf dérogation

Article 4 : Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Préfet, Administrateur supérieur.

Article 5 : Les membres du Comité pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas explicitement mentionnée dans l'article 2, sont pourvus chacun d'un suppléant, qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 6 : Le Préfet, Administrateur supérieur peut inviter à participer aux travaux du Comité, à titre consultatif, des personnes compétentes pour les questions à traiter.

Article 7 : La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est fixée à 3 ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant est désigné pour la durée du mandat restant à couvrir.

Les fonctions de membres du Comité sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération ou gratification. Seules les dépenses de déplacement et d'hébergement des membres entre Wallis et Futuna sont prises en charge.

Article 8 : Les avis émis par le Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La Commission territoriale motive ses avis.

Article 9 : Le Comité ne peut se réunir valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque le Comité sous quinzaine, qui pourra se réunir et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Service de la Pêche du service territorial des affaires rurales et de la Pêche.

Article 11 : La délibération n° 24/AT/2003 créant la CTARP sera modifiée pour tenir compte de la présente délibération et renommer la CTARP.

Article 12 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE — Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-734 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 11/AT/2011 portant adoption de mesures d'aide à la pêche hauturière.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 11/AT/2011 portant adoption de mesures d'aide à la pêche hauturière.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 37/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 11/AT/2011 portant adoption de mesures d'aide à la pêche hauturière.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, modifiant la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 11/AT/2003 du 04 février 2003 portant politique générale de développement des filières pêche du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 11/AT/2011 du 10 mars 2011 modifiée portant actualisation des mesures de soutien à la pêche professionnelle côtière et adoption de mesures d'aide à la pêche hauturière ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 15 de la délibération n° 11/AT/2011 susvisée est modifié comme suit :

« article 15 – aide complémentaire
Une aide complémentaire de 40 FCFP par litre de gas-oil acheté à Wallis ou à Futuna est attribuée aux armateurs de bateaux détenteurs d'une licence de pêche au large et de l'agrément pour l'exonération de taxes sur le carburant, délivrés par le Préfet, Administrateur Supérieur ».

Article 2 : L'article 17 de la délibération 11/AT/2011 susvisée est modifié comme suit :
« article 17 – modalités de versement
L'aide complémentaire est versée mensuellement sur présentation des bordereaux de livraisons de carburant effectuées à Wallis ou à Futuna au cours du mois écoulé ou des mois antérieurs s'ils n'ont pas été pris en compte, dans la limite du quota annuel attribué. Ne sont comptées que les livraisons directes dans les bateaux régulièrement enregistrées sur la licence de pêche au large ».

Article 3 : L'article 23 de la délibération n° 11/AT/2011 susvisée est modifié comme suit :

« article 23 : Plafonds de consommations éligibles
Sur proposition du service instructeur, le Préfet, Administrateur Supérieur fixe annuellement le volume maximal éligible à l'aide complémentaire au carburant ».

Article 4 : La présente délibération entre en application à compter du 1er janvier 2017 et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-735 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2012-523 du 28 décembre 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2012 du 04 décembre 2012 portant création et réglementation du dispositif de bourse aux sportifs de haut niveau du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-325 du 20 juillet 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu dans sa séance des 23 et 24 novembre 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le quatrième alinéa de l'article II.1-2 du code territorial du sport *« - être inscrit dans un pôle (pôle Espoir ou pôle France) »* est supprimé. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Toutes dispositions locales antérieures et contraires au code sont abrogées à compter du 1er janvier 2017 notamment les dispositions de la délibération n° 34/AT/2012 du 04 décembre 2012.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-736 du 28 décembre 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives au droit à congés annuels et aux permissions d'absence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du comité technique paritaire réuni les 14 et 16 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale émis dans sa délibération n° 41/AT/2016 du 14 décembre 2016 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 20 de l'arrêté du 23 septembre 1976 est ainsi rédigé :

« Tout agent a droit, après une année de service, à un congé dont la durée est fixée à deux jours et demi ouvrables par mois de service effectif, soit une durée totale sur un an de trente jours ouvrables.

Le droit à congé s'acquiert au cours d'une période annuelle, appelée année de référence, qui s'étend, sauf disposition spécifique, du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Les agents ne peuvent prendre des congés que dans la limite des droits qu'ils ont acquis durant cette année de

référence. Les jours de congé sont pris sur des jours ouvrables.

Est considéré comme mois de service effectif, tout mois ayant comporté 18 jours au moins de travail réel. Sont assimilés aux périodes de travail réel, les arrêts pour accidents de travail ou pour maternité et, dans une limite de 6 mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin.

Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Les dates de prise de congés sont fixées par voie d'accord entre l'agent et son chef de service. Le chef de service ne peut anticiper ou retarder le congé d'une période supérieure à trois mois.

Le cumul des congés peut être autorisé d'accord des parties dans la limite de trois ans. L'autorisation est délivrée par écrit sur demande de l'intéressé adressée au Chef de service. Si cette formalité n'était pas remplie, l'agent qui n'aurait pas fait valoir ses droits au congé annuel ne pourrait pas les conserver pour les deux années à venir.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières.

Tout agent quittant définitivement le service pour une raison quelconque sans avoir épuisé ses droits à congé bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé non pris. »

Article 2 : Il est créé au sein de l'arrêté du 23 septembre 1976 un article 20 bis ainsi rédigé :

« I.- L'agent permanent peut, à sa demande et sur autorisation de l'Administrateur supérieur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris au bénéfice d'un autre agent permanent qui assume la charge d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

II.- Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les congés annuels mentionnés à l'article 20 du présent arrêté. Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrables pour l'année en cours et tout ou partie des reliquats des deux années précédentes, lorsque l'agent donateur a été autorisé à conserver ses congés en application de l'article 20 du présent arrêté.

III.- L'agent qui donne un ou plusieurs jours de congés le signifie par écrit à l'Administrateur supérieur en indiquant le nombre de jours de congés afférents.

IV.- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés produit un certificat médical établi par le médecin en charge du suivi de son enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

V.- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de congés ayant fait l'objet d'un don.

VI.- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. ».

Article 3 : L'article 21 de l'arrêté du 23 septembre 1976 est ainsi rédigé :

« I.- Des permissions d'absence exceptionnelle, rétribuées comme temps de travail et non déductibles du congé annuel sont accordées de droit par le Chef de service et sur leur demande, aux agents permanents, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation d'un certificat ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative ou religieuse qualifiée :

- Mariage de l'agent………………………….3 jours ;
- naissance d'un enfant au foyer……………..3 jours ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère…………………………………..….3 jours ;
- décès d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur…………...…………………………..…2 jours.

Ces permissions d'absence exceptionnelle doivent être prises effectivement à l'époque même de l'événement qui en est la cause. Le document attestant l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et au plus tard huit jours après que l'événement ait eu lieu.

II.- Des permissions d'absence exceptionnelle, rétribuées comme temps de travail et non déductibles du congé annuel, peuvent également être accordées par l'Administrateur supérieur, sous réserve des nécessités de service, aux agents appelés à s'absenter dans l'intérêt du Territoire, notamment pour le représenter dans le cadre de manifestations internationales culturelles ou sportives.

Ces permissions d'absence sont accordées sur décision expresse de l'Administrateur supérieur, dans la limite de la durée officielle de l'événement, augmentée des délais de trajet. Elles doivent être prises effectivement à l'époque même de l'événement qui en est la cause. Le

document attestant l'événement doit être présenté à l'Administration supérieure au plus tard 15 jours avant ledit événement. »

Article 4 : L'article 22 de l'arrêté du 23 septembre 1976 est ainsi rédigé :

« Des permissions d'absence exceptionnelle non déductibles du congé annuel, de courte durée, justifiées par un événement grave fortuit, dûment constaté, peuvent également être accordées par l'Administrateur supérieur aux agents permanents qui ne disposent plus de droits à congé annuel.

L'agent permanent qui sollicite l'octroi d'un tel congé adresse un courrier écrit à son chef de service, qui transmet cette demande assorti d'un avis à l'Administrateur supérieur.

Si, en raison du caractère imprévu de l'événement qui motive son absence, l'agent a été empêché de saisir préalablement son Chef de Service, il doit l'avertir par écrit dans les 48 heures. La demande est transmise à l'Administrateur supérieur qui fixe alors la durée de la permission d'absence. »

Article 5 : Il est créé au sein de l'arrêté du 23 septembre 1976 un article 23 ter ainsi rédigé :

« En cas d'inexactitude dans les motifs allégués par l'agent pour justifier une absence ou d'absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixés, l'agent est susceptible d'être considéré comme démissionnaire de son emploi. »

Article 6 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au journal officiel du territoire et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 41/AT/2016 du 14 décembre 2016 émettant un avis sur le projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relative au droit à congés annuels et aux permissions d'absence.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives au droit à congés annuels et aux permissions d'absence.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-737 du 28 décembre 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives à la compensation des heures supplémentaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni les 14 et 16 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale émis dans sa délibération n° 42/AT/2016 du 14 décembre 2016 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 12 de l'arrêté du 23 septembre 1976 est ainsi rédigé :

« I. Les heures supplémentaires, calculées mensuellement, effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de 39 heures ou de la durée considérée

comme équivalente, sont expressément autorisées par le Chef de service, dans la limite des budgets alloués.

II. Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou d'une indemnité horaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

III. À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont majorées, dans la limite des budgets alloués, de :

- 25 % pour les 17 premières heures (de 170 à 187 heures) ;
- 50 % pour les heures au-delà de la 17ème heure (à partir de la 188ème heure) ;
- 75 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés ;
- 100 % pour les heures de nuit effectuées entre 19 heures et 04 heures.

Les majorations de 75 % et de 100 % ne s'appliquent qu'à des heures supplémentaires et non pas à un travail effectué normalement et habituellement la nuit ou les jours fériés dans la limite de la durée légale hebdomadaire. »

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 42/AT/2016 du 14 décembre 2016 émettant un avis sur le projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives à la compensation des heures supplémentaires.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives à la compensation des heures supplémentaires.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-738 du 28 décembre 2016 portant création d'une indemnité d'astreinte et d'intervention pour les agents permanents des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni les 14 et 16 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale émis dans sa délibération n° 43/AT/2016 du 14 décembre 2016 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé au sein de l'arrêté du 23 septembre 1976 un article 12 bis ainsi rédigé :

«I.- Les agents permanents du territoire des îles Wallis et Futuna appelés, à la demande de l'Administrateur Supérieur, à participer à une période d'astreinte, bénéficient d'un repos compensateur ou d'une indemnité d'astreinte dans la limite des crédits ouverts. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a

l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

II.- L'agent bénéficie en cas d’'intervention d'un repos compensateur ou d'une indemnité d’intervention dans la limite des crédits ouverts. L’indemnité ou le repos compensateur d’intervention se cumule avec l’indemnité ou le repos compensateur d’astreinte.

III.- Le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention est fixé ainsi qu'il suit :

A.- Indemnité d'astreinte :

17 838 FCFP par semaine complète.
13 041 FCFP du vendredi soir au lundi matin.
5370 FCFP du lundi matin au vendredi soir.
4159 FCFP un samedi.
5177 FCFP un dimanche ou un jour férié.
1200 FCFP une nuit de semaine (entre 21 heures et 6 heures).

B.- Indemnité d'intervention :

1909 FCFP par heure, un jour de semaine.
2387 FCFP par heure, un samedi.
2864 FCFP par heure, une nuit (entre 21 heures et 6 heures).
3819 FCFP par heure, un dimanche ou un jour férié.

IV.- La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

A.- Compensation d'astreinte :

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.
1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.
1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.
1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.
2 heures pour une nuit de semaine (entre 21 heures et 6 heures).

B.- Compensation d'intervention :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits (entre 21 heures et 6 heures), les dimanches et les jours fériés.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au journal officiel du territoire et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 43/AT/2016 du 14 décembre 2016 émettant un avis sur le projet d’arrêté portant création d’une indemnité d’astreinte et d’intervention pour les agents permanents des îles Wallis et Futuna.

L’Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l’administration du territoire modifié et complété ;
Vu l’arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l’arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1er : L’Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d’arrêté portant création d’une indemnité d’astreinte et d’intervention pour les agents permanents des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l’AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-739 du 28 décembre 2016 portant modification des dispositions de l’article 17 de l’arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives à la prime pour travaux dangereux

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté modificatif n° 105 du 25 septembre 1978 portant création d'une prime horaire pour travaux dangereux complétant l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni les 14 et 16 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n° 44/AT/2016 du 14 décembre 2016;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : À l'article 17 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé :

a) les mots « Une prime horaire pour travaux dangereux est accordée aux travailleurs » sont remplacés par les mots « Une prime mensuelle pour travaux dangereux est accordée aux travailleurs. »
b) après les mots « - travaux en hauteur à partir de 10 mètres. » sont ajoutés :
« – travaux de soudure ;
– plongées en apnée ;
– plongée en scaphandre autonome. »

Article 2 : À l'article 17 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé,

Au lieu de :
« Le montant de cette prime est fixé à 500 F.CFP par heure de travail réellement effectué. »

Lire :
« Concernant les travaux autres que la plongée, le montant mensuel de cette prime est fixé à 11 591 F.CFP ;
Concernant les plongées en apnée et les plongées en scaphandre autonome, le montant mensuel de cette prime est fixé à 23 181 F.CFP. »

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 44/AT/2016 du 14 décembre 2016 émettant un avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relative à la prime pour travaux dangereux.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relative à la prime pour travaux dangereux.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-740 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 11/AT/2011 portant relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 46/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 11/AT/2011 relative à la création d'un fond territorial de secours d'urgence.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2011-473 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant création d'un Pôle Social – emploi – formation ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve le principe de création d'un fond territorial de secours d'urgence afin de répondre aux demandes d'aides soumises à enquête sociale du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

Article 2 : Une régie d'avances, rattachée organiquement au service du SITAS (pôle social – section enfance famille) sera instituée pour la gestion de ce fond. Les modalités de fonctionnement de cette régie seront précisées par arrêté.

Article 3 : Le régisseur sera désigné par le Chef du Territoire sur proposition de l'Inspecteur du Travail, chef du SITAS. Il adressera, chaque année, au Chef du Territoire et à l'Assemblée Territoriale un bilan des actions menées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-741 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des appareils électroménagers.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des appareils électroménagers.
Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 47/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des appareils électroménagers.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code des douanes du Territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modifications des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : Dix sept (17) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées au tarif douanier comme indiquées en annexe 1 de la présente délibération.

Les produits relevant de ces sous-positions tarifaires correspondent à des appareils électroménagers pour lesquels les moins consommateurs d'énergie électrique bénéficieront d'une fiscalité d'importation réduite.

Article 2 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

ANNEXE 1

Modifications Tarif Douanier 01 01 2017

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D taux actuel	T.E taux actuel	DD nouveau taux	TE nouveau taux
8415	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :**				
8415.10.00	- Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) équipé d'une technologie visant à équipé de la technologie "inverter"	10	20	6	14
8415.10.11	- Du type mural ou pour fenêtre formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) non équipés de la technologie "inverter".			20	20
8418	**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 :**				
8418.10.00	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8418.10.11	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique B et moins				
8418.2	- Réfrigérateur de type ménager :				
8418.21.00	-- A compression relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8418.21.11	-- A compression relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8418.29.00	-- Autres relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8418.29.11	-- Autres relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8418.30.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique B et moins.			20	20
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8418.40.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe	10	20	6	14

	énergétique A et plus				
8418.50.11	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8422	**Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons**				
8422.1	- Machine à laver la vaisselle				
8422.11.00	-- De type ménager relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8422.11.11	-- De type relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8422.19.00	-- Autres relevant de la classe énergétique A et plus	10	20	6	14
8422.19.11	-- Autres relevant de la classe énergétiques B et moins			20	20
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :				
8450.1	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
8450.11.00	-- Machines entièrement automatiques, relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14
8450.11.11	-- Machines entièrement automatiques relevant de la classe énergétique B et moins.			20	20
8450.12.00	-- Autres machines avec essoreuses centrifuge incorporée relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14
8450.12.11	-- Autres machines avec essoreuses centrifuge incorporée relevant de la classe énergétique B et plus.			20	20
8450.19.00	-- Autres relevant de la classe énergétique A et plus.	10	20	6	14
8450.19.11	-- Autres relevant de la classe énergétique B et moins.			20	20
8516	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n°8545 :**				
8516.50.00	- fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique A et plus.	6	20	6	14
8516.50.11	- fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique B et plus.			20	20
8516.60.00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires relevant de la classe énergétique A et plus	6	20	6	14
8516.60.11	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires relevant de la classe énergétique B et moins			20	20
8528	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :**				
8528.7	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
8258.71.00	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique A et plus.	10	28	6	20
8528.71.11	-- non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique B et moins.			20	28
8528.72.00	-- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique A et plus.	10	28	6	20
8528.72.11	-- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique B et moins.			20	28
8528.73.00	-- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique A et plus.	10	28	6	28
8528.73.11	-- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique B et moins.			20	28

Nouvelles sous-positions tarifaires

Arrêté n° 2016-742 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la réglementation concernant la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2016 du 14 décembre 2016

portant modification de la réglementation concernant la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 48/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification de la réglementation concernant la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 13/AT/78 du 14 décembre 1978 fixant les modalités de recouvrement et d'exigibilité des impôts et taxes perçus ou non par voie de rôle ou de matrice individuelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 40/AT/87 du 27 décembre 1987 réglementant la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux ;
Vu la délibération n° 47/AT/92 du 19 décembre 1992 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire ;
Vu la délibération n° 12/AT/01 du 26 janvier 2001 réformant la réglementation en matière d'imposition des sociétés sans activité ;
Vu la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : L'article 1er de la délibération n° 40/AT/87 du 17 décembre 1987 est modifié comme suit :

« Toute personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mata-Utu est assujettie à la taxe sur les sociétés (TS) si elle n'exerce aucune activité sur le Territoire. Toute personne morale assujettie à la taxe sur les sociétés (TS) est tenu d'avoir un représentant local ».

Article 2 : L'article 3 de la délibération n° 40/AT/87 du 17 décembre 1987 est modifié comme suit :

« Les personnes morales passibles de la taxe sur les sociétés sont assujetties à une taxe annuelle plafonnée, composée d'un droit fixe, d'un droit proportionnel et, le cas échéant, d'un droit additionnel. Cette taxe est due quel que soit le résultat comptable au 31 décembre de l'année précédant celle du titre de laquelle l'imposition est établie.

a) Le droit fixe est de :
- 300.000 Fcfp lorsque le capital social est inférieur à 100.000.000 Fcfp
- 400.000 Fcfp lorsque le capital social est compris entre 100.000.001 Fcfp et 500.000.000 Fcfp
- 600.000 Fcfp lorsque le capital social est supérieur ou égal à 500.000.001 Fcfp

b) Le droit proportionnel est égal à 10% (dix pour cent) du capital social, plafonné à 5.000.000 Fcfp.

c) La droit additionnel porte sur les armateurs ne desservant par Wallis et Futuna et est perçu comme suit :

- Jusqu'à 300 Tx de jauge brute : 500 F/T
- De 300 à 500 Tx de jauge brute : 250 F/T
- de 500 à 15.000 Tx de jauge brute : 110 F/T
- de 15.000 Tx à 50.000 Tx de jauge brute : 50F/T, plafonné à 3.000.000 Fcfp
- Plus de 50.000 Tx de jauge brute : 20 F/T, plafonné à 4.000.000 Fcfp »

Article 3 : L'article 10 de la délibération n° 40/AT/87 du 17 décembre 1987 est modifié comme suit :

« Les agents de services des affaires économiques et des contributions diverses ayant prêté serment sont habilités à procéder à toutes recherches dans les écritures, directement ou avec la collaboration de tous autres services du Territoire ou de l'Etat afin de procéder au recouvrement de la taxe sur les sociétés ».

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-743 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et

taxes douanières afférents à l'importation d'articles destinés à des bâtiments cultuels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est rendue exécutoire la délibération n° 49/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation d'articles destinés à des bâtiments culturels.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 49/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation d'articles destinés à des bâtiments cultuels.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu les DAU des 22 juin et du 05 août 2016 ;
Vu la note de présentation de la commission permanente en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation d'articles destinés à des bâtiments culturels : une cloche pour la chapelle de Lausikula (Mua) et des luminaires pour l'église de Vaitupu (Hihifo).

Le montant exonéré de paiement représente 100% des droits et taxes dûs, soit 375.415 Fcfp, pour la cloche et 73.419 pour les luminaires.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1[er] janvier 2017.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-744 du 28 décembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation de marchandises destinées à la préparation des jeunes aux métiers de l'armée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation de marchandises destinées à la préparation des jeunes aux métiers de l'armée.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 50/AT/2016 du 14 décembre 2016 accordant l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation de marchandises destinées à la préparation des jeunes aux métiers de l'armée.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le courrier n° 285/AT/09/2016 du 08 septembre 2016 du Président de l'Assemblée Territoriale à M. le Chef du service de la douane ;
Vu la note de présentation de la commission permanente en date du 10 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Considérant que les marchandises concernées sont les suivantes : 23 cartons de rations de combat individuelles réchauffables et 92 packs de 1,5L d'eau de source ;
Considérant que la RSI reste dûe ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération des droits et taxes douanières afférents à l'importation de marchandises destinées à la préparation des jeunes aux métiers de l'armée.

Le montant exonéré de paiement 18.546 Fcfp, soit 100% des droits et taxes dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-745 du 28 décembre 2016 portant réquisition de M. Régis PARANQUE, en qualité de pilote.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant la présence, le 2 janvier 2017 dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneur « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant la nécessité d'assurer le pilotage du navire « Southern Pearl » pour lui permettre d'accéder au wharf de Mata-Utu ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Régis PARANQUE, pilote, est requis pour réaliser, le 2 janvier 2017, les opérations de pilotage et d'entrée dans le lagon de Wallis du navire « Southern Pearl ».
Article 2 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'accostage du « Southern Pearl ».

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par la M. Régis PARANQUE sera assumé par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il sera procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata-Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Régis PARANQUE, domicilié à Wallis (Uvéa).

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoire, territoires et provinces d'Outre-mer, notamment en son article 7 ;
Vu la délibération n° 17/64 du 31 décembre 1964 ;
Vu la délibération 2/AT/72 du 29 mai 1972 ;
Vu la délibération n° 78/AT/2005 du 29 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En ce qui concerne les travaux, fournitures et services imputables au budget du Territoire, une mise en concurrence simplifiée comportant au minimum 2 devis sera obligatoirement réalisée lorsque les besoins prévisibles n'excèdent pas la valeur de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 Fcfp).
Au-delà de ce montant, les procédures formalisées applicables aux marchés publics doivent s'appliquer.

Le montant de 5.000.000 Fcfp précité correspond au montant total du marché incluant les droits, taxes et frais divers éventuels.

Article 2 : La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,

Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-747 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision modificative n° 02/2016 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision modificative n° 02/2016 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision modificative n° 02/2016 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2016 sur virements de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = - 75.546.539 Fcfp
- Dépenses de fonctionnement = - 75.546.539 Fcfp
- Dépenses d'investissement = - 3.109.785.144 Fcfp
- Recettes d'investissement = - 3.109.785.144 Fcfp

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2016

SECTION D'INVESTISSEMEN5T						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	13171	923	SCC/FED-Emprunts câbles en euros (15635)	1 551 312 620	
02	020	1318	900	SCC/AFD-Subvention câble Samoa (15637)	1 551 312 620	

02	020	2033	900	CABLE/Frais d'insertion (15662)	38 928	
02	020	2031	900	CABLE/Etude d'impact environnemental (15695)	7 120 976	
				TOTAL….	**3 109 785 144**	

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2016

SECTION D'INVESTISSEMEN5T						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	1641	923	SCC/AFD-Emprunt câble en euros (15633)	1 551 312 620	
01	-	13171	922	SCC/FED-Câble (15634)	1 558 472 524	
				TOTAL….	**3 109 785 144**	

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
02	020	62268	930	CABLE SM/Assistance juridique (15696)	13 007 160	
02	020	66111	930	SCC/FED-Intérêts emprunt câble (15636)	44 474 679	
02	020	66111	930	SCC/FED-Frais de dossier emprunt (15699)	16 000 000	
02	020	6251	930	CABLE/Voyages et missions (15728)	2 064 700	
				TOTAL….	**75 546 539**	

BUDGET PRINCIPAL 2016
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
01	-	74771	942	SCC/FED-Câble Intérêts (15638)	75 546 539	
				TOTAL….	**75 546 539**	

Arrêté n° 2016-748 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant avis de l'Assemblée Territoriale sur le recrutement d'un chargé de mission pour le suivi de la stratégie de développement du Territoire 2016-2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant avis de l'Assemblée Territoriale sur le recrutement d'un chargé de mission pour le suivi de la stratégie de développement du Territoire 2016-2030.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 60/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant avis de l'Assemblée Territoriale sur le recrutement d'un chargé de mission pour le suivi de la stratégie de développement du Territoire 2016-2030.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve le principe de recrutement d'un chargé de mission auprès du Secrétaire Général pour le suivi de la stratégie de développement du Territoire 2016-2030.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2016-749 du 29 décembre 2016 fixant à nouveau les prix de carburant mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 552 du 30 novembre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 décembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre
Super carburant sans plomb	181,7
Gazole (diesel) route	163,6
Gazole vendu à EEWF	127,0
Pétrole lampant	163,5

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 552 du 30 novembre 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 janvier 2017.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-750 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Benoist DESCHAMPS, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Code des poste et des communications électriques ;
Vu le décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu la convention entre l'Etat et l'Agence nationale des Fréquences du 8 juin 2007 ;
Vu la décision n° 015-083 du 15 septembre 2015 du directeur général de l'Agence nationale des fréquences nommant M. Benoist DESCHAMPS en qualité de responsable de l'Antenne de Nouvelle-Calédonie à compter du 1er avril 2016 ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Benoist DESCHAMPS, responsable de l'Antenne nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, dans la limite de ses attributions et des missions relevant de l'Agence nationale des fréquences ;

- les certificats restreints de radiotéléphonistes
- les attributions des licences cibistes
- toutes notes, correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décision et des courriers aux ministères.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoist DESCHAMPS, Mme Nathalie MAI, assistante technico-administrative auprès de l'Agence nationale des fréquences, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoist DESCHAMPS et de Mme Nathalie MAI, M. Olivier LING, agent public de l'Etat exerce la délégation de signature prévu à l'article 1er.

Article 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et transmis au Directeur général de l'Agence nationale des fréquences.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-751 du 30 décembre 2016 portant réquisition de l'entreprise « Manuwal ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant l'escale, prévue le 2 janvier 2017, dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant le contexte conflictuel concernant les opérations d'acconage et le lamanage au port de Mata-Utu ;
Considérant les incidents intervenus lors de l'escale du porte-conteneurs Southern Pearl, le vendredi 16 décembre 2016 ;
Considérant le conflit en cours qui ne permet pas de recourir à la SARL Fetu'u Taki pour réaliser les opérations d'acconage au quai de Mata-Utu sans risques de troubles graves à l'ordre public ;
Considérant, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de confier la réalisation du déchargement et du chargement du porte-conteneurs « Southern Pearl » à une entreprise qui ne soit pas partie au conflit en cours, pour réaliser les opérations d'acconage sans risques de troubles à l'ordre public ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alfred BOURGADE, Gérant de la société d'acconage « Manuwal », ainsi que l'ensemble de ses personnels, sont requis dans le cadre de l'accostage du navire « Southern Pearl » pour assurer les opérations de manutention portuaire et de déchargement, le lundi 2 janvier 2017 et les jours suivants.

Article 2 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'achèvement des opérations d'acconage du « Southern Pearl ».

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par la société « Manuwal » seront assumés par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata-Utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur BOURGADE, gérant de la société « Manuwal », domicilié à Kalaetoa, Mata-Utu, Wallis (Uvéa), ou à son représentant ;

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-752 du 30 décembre 2016 portant interdiction à Wallis de tous attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique et en mer du dimanche 1er janvier 2017 à 18h00 au lundi 02 janvier 2017 à 18h00.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-9 et L.287-1 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment son approvisionnement à travers la desserte maritime ;
Considérant que le porte-conteneurs « Southern Pearl » n'a pas pu accéder au lagon de Wallis le 16 décembre dernier en raison d'actions d'entraves à la navigation de la part de manifestants hostiles à sa venue, ni donc venir à quai pour décharger sa cargaison destinée à assurer le ravitaillement de la population ;
Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public ;
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur terre et sur mer, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de contrarier le ravitaillement nécessaires aux besoins vitaux de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Tous les attroupement, rassemblements et manifestations sur la voie publique ou en mer sont interdits dans l'ensemble de l'île de Wallis et sur un périmètre de deux nautiques autour du récif du lagon à compter du dimanche 1er janvier 2017 à 18h00 et jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 18h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère*.

Article 4 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, l'adjoint du préfet et le chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-753 du 30 décembre 2016 portant interdiction temporaire de la navigation dans une partie du lagon de Wallis et au-delà d'une partie du récif, du dimanche 1er janvier 2017 à 18h00 au lundi 02 janvier 2017 à 18h00.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Code des transports et notamment son article L.5242-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et suivants et R.610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les troubles à l'ordre public et les entraves lors de l'escale du porte-conteneurs « Southern Pearl », le vendredi 16 décembre 2016, ayant empêché l'entrée de ce navire dans le lagon, son arrivée à quai et le déchargement du ravitaillement destiné à la population ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'escale à quai et de la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 2 janvier 2017 ;
Considérant dès lors de la nécessité de réglementer la navigation dans les eaux intérieurs du lagon de Wallis et dans une zone contigüe au récif pour prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public de nature à compromettre le ravitaillement de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Du 1er janvier à 18h00 au 2 janvier 2017 à 18h00, la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite :

- à l'intérieur du lagon de Wallis, dans une zone délimitée,
  - au Sud-Ouest, par une ligne reliant la pointe de Tekena/Mua au récif, en passant par la pointe Mata'aho (îlot des Lépreux – Nukuatea)
  - au Nord-est, par une ligne reliant la pointe Tepako à l'îlot de Nukuhione.
- Ainsi que dans une zone située le long du récif sur une profondeur de deux nautiques allant de la passe d'Avatolu à l'îlot de Nukuhione.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas ;

- au porte-conteneurs « Southern Pearl ».
- aux éventuelles embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'Etat et du Territoire chargés de la surveillance et de la police de la navigation ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation administrative spéciale délivrée pour cette période d'interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal, ainsi que par l'arrêté L.5242-2 du Code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère*.

Article 5 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, l'adjoint du préfet, le chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-754 du 30 décembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un agent permanent, Responsable du laboratoire de culture in-vitro au Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-533 du 25 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du laboratoire de culture in-vitro du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 21 décembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent permanent, Responsable du Laboratoire de culture in-vitro au

Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche :

- **Monsieur MOELIKU Lutoviko**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-755 du 30 décembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-495 du 02 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 27 décembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent permanent, Responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo au Service Territorial de l'Environnement :

- **Madame SIALEHAAMOA Ateliana**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DECISIONS

Décision n°2016-1329 du 19 décembre 2016 Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiant MAITUKU Lopoamo inscrit en 1ére année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2016 – 1330 du 19 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaire 2016 de l'étudiant TIALETAGI Oslo inscrit en 1ére année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2016-1331 du 19 décembre 2016 Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **FALEALUPO Sapolina** inscrite en 1ére année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie(988).
La dépense résultant de la présente est imputable du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2016-1332 du 19 décembre 2016 Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à auteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiant **TIALETAGI Miguel** inscrit en 1ére année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-

Calédonie(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2016-1336 du 19 décembre 2016 Relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle
Est remboursé à Mademoiselle Anne Joa MOELIKU, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa/Futuna.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2016 – 1338 du 23 décembre 2016 Accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FISIIPEAU Ana Penuihea
Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FISIIPEAU Ana Penuihea, née le 23/09/1994, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis
Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit560€)
Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2016 – 1339 du 23 décembre 2016 Accordant l'aide à la continuité territorial à Mademoiselle VAITANOA Grâce Romilda, Filomena,
Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle VAITANOA Grâce Romilda, Filomena, née le 03/05/2002, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis
Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP (soit 170€)
Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée e validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si e déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2016 – 1340 du 23 décembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr MANUHAAPAI Lofogo** inscrit en 1ére année de BTS Electrotechnique au lycée JEHAN DE BEAUCE – CHARTRES (28), son titre de transport aérien en classe économique sur trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée scolaire 2016/2017.
Le père de l'intéressé, **Mr MANUHAAPAI Jean-Baptiste** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408 06960 01616400166 84 domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **173 579 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2016 – 1341 du 23 décembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **AMOSALA Liopa Kavatoehau** inscrite en 1érè année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2016-1342 du 23 décembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de de l'étudiante **FALETUULOA Gwendoline** inscrite en 1ére année de licence LEA à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n°2016 – 1343 du 26 décembre 2016
Portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mme VIKENA Sosefo et Soana correspondant de l'élève boursière TUIGANA Laure scolarisée en 1ére BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle – Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante milles francs** (40 000FCFP) correspondant au versement des mois de septembre à décembre 2016 sur leur compte n°1415801022 0024066S051 40 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle –Calédonie.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 Nature : 65221.

Décision n°2016 – 1344 du 26 décembre 2016
Portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. SEALEU Setino correspondant de l'élève boursière NAU Florence Hinatea scolarisée en T CAP Vêtement Flou en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle – Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante dix milles francs** (70 000FCFP) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2016 sur leur compte n°1415801022 0027330P05123 domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle –Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 Nature : 65221.

Décision n° 2016 – 1345 du 26 décembre 2016
Portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.SEALEU Soatame correspondant de l'élève boursièr SEALEU Melekiola scolarisé en Mention Complémentaire VSA en qualité d'externe libre au LP Saint Pierre Chanel en Nouvelle – Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **Cents dix neuf milles francs** (119 000FCFP) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2016 sur leur compte n°17499 00011 20536802016 27 domicilié à la BCI en Nouvelle –Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 Nature : 65221.

Décision n°2016 – 1346 du 26 décembre 2016
relative au remboursement du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle IKENA Malia Palema** inscrite en 1ére année de BTS Tourisme au lycée Laperouse, son titre de transport aérien en classe économique sur trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2016/2017.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte n° 14158 01022 0031129U051 55domicilié à l'agence OPT la somme de **45 820 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2016 – 1347 du 26 décembre 2016
Relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances Universitaires 2016 de l'étudiante **LAGIKULA Soana Taleka** inscrite en 1ère année de licence SPI à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2016 – 1359 du 30 décembre 2016
relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **FAUPALA Maugataa** inscrite en 1ère année de licence BTS NRC AU LYC2E Laperouse de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2016 – 1360 du 30 décembre 2016
Relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances Universitaires 2016 de de l'étudiante **MOTUKU Momoli** inscrite en 1ère année de licence SVT à l' Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

Article 2 : La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2016 – 1361 du 30 décembre 2016
Relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances Universitaires 2016 de l'étudiante V**IKENA Malia Palema** inscrite en 2ème année de BTS Tourisme au Lycée Laperouse (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

CIRCONSCFRIPTION D'ALO

Délibération n° 2016-08 du 02 décembre 2016 constatant la nomination de Monsieur KATOA Rupert Marie, en qualité de FAINUMAUMA, chef du village de Taoa.

Circonscription d'Alo - Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes susvisés ;
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 02 décembre 2016,

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée à compter du 02 décembre 2016, la nomination de **Monsieur KATOA Rupert Marie,** en qualité de **FAINUMAUMA,** chef du village de Taoa, du royaume d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo,
Filipo KATOA

TIAFOI,
Pelenato FALEMATAGIA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

Délibération n° 2016-09 du 15 décembre 2016 constatant la démission de Monsieur KAFIKAILA Atelea, en qualité de FAINUAVA, chef du village de Poi, Kolia.

Circonscription d'Alo - Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription d'Alo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 15 décembre 2016,

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée à compter du 15 décembre 2016, la démission de **Monsieur KAFIKAILA Atelea,** en qualité de **FAINUAVA,** chef du village de Poi, Kolia, du royaume d'Alo, suite d'une décision prise par le TUIAGAIFO et le conseil d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo,
Filipo KATOA

TIAFOI,
Pelenato FALEMATAGIA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

ANNONCES LEGALES

Tribunal de Commerce de Mata-Utu
BP 12 98600 Mata-Utu Wallis

Les créanciers de la SARL LINK INFORMATIQUE, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 5 novembre 2015, son avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 26 décembre 2016 au greffe du tribunal de commerce de Mata-Utu où ils peuvent en prendre connaissance.

Toute personne intéressée à l'exception de celles mentionnées à l'article L624-3 du code de commerce (créanciers, débiteur ou mandataire judiciaire) peut en prendre connaissance au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la présente publication.
Estelle TAUOTA

UMS Uvéa Marine Services
SAS au capital de 5.000.000 Xpf
RCS Mata-Utu n° 2004 B 994
BP 98 – Mata-Utu, 98600 Uvéa

Avis de modification

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 04 janvier 2016, la société ARVAG, associée unique d'Uvéa Marine Services SAS, a décidé d'étendre l'objet social de la société à l'activité de conseil et d'expertise sur les activités médicales embarquées, et, à certaines activités liées à la croisière, dont notamment, la gastronomie et la gestion hôtelière ; la création d'itinéraires et leurs validations nautiques ; les activités polaires et d'expédition ; le suivi de construction de navire et le management technique ; le contrôle de gestion et logistique ; la création d'excusions et d'animation.
Le 17 octobre 2016, après libération intégrale du capital social de la société, l'associé unique actualise les statuts de la société pour ces dernières décisions.
Pour avis, La gérance

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE LECHANTEUR
SARL capital 1.000.000 Fcfp
Siège social Mata-Utu
RCS 262 B 84 Mata-Utu

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 09 décembre 2016 à Nouméa au 20 rue dame Lechanteur, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, et, nomme en qualité de liquidateur, Monsieur Christian TAUDIN, résidant à Val Plaisance à Nouméa.
Pour avis, La gérance

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LYANNAJ – WALLIS TENNIS DE TABLE »

Objet : La pratique de tennis de table ; l'organisation de compétitions territoriales et manifestations diverses avec les clubs de la Ligue ; etc….
Siège social : Malae – Hihifo BP 995 98600 Wallis
Bureau :

Président	Mario BEAUGENDRE
Vice-président	Fabs PAGARD
Secrétaire	Pascal HERELLE
Trésorier	Nelson KASSO

N° et date d'enregistrement
N° 436/2016 du 16 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000445 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « CERCLES DES INDEPENDANTS - ATEAINA »

Objet : Véhiculer et promouvoir les idéaux philosophiques et politiques, dans le cadre de l'émancipation des peuples autochtones de l'Océanie, conformément à la charge de l'O.N.U ; combattre le néo-colonialisme et toutes les dérives qui pourraient y sévir ; promouvoir l'élitisme, l'éducation de haut niveau, visant la sélection et l'excellence ; soutenir l'accès à la connaissance dans le but de mieux comprendre les méandres de la loi, afin de jouir de la pleine capacité intellectuelle, juridique et suffisante et de connaître ses droits et obligations ; combattre l'assistanat, proposer des choix économiques et politiques dans le cadre d'un développement durable et équitable ; renforcer la loi statutaire de 1961, afin de sauvegarder la gouvernance monarchique et parlementaire, le foncier local, l'exercice du droit coutumier et préserver son identité culturelle.
Siège social : Gutuomua – Liku – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	TAHIMILI Taniela (Hafoka)
Vice-président Hahake	HIVA Mikaele
Vice-président Hihifo	MAGONI Falakiko
Vice-président Mua	MULIAKAAKA Keleto
Secrétaire Générale	SELEONE Malia
Secrétaire Adj	LIUFAU Sesilia
Trésorière	TOIAVA Malia Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 468/2016 du 29 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000448 du 31 Décembre 2016

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE NUKUHIONE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TULITAU Petelo Sanele
Vice-président	PUNUFUU Viane
Secrétaire	Hetevise TAFILAGI
Secrétaire Adj	Losa TINILOA
Trésorière	Visesia GREFFET
Trésorier Adj	Sagato ULIVAKA

N° et date d'enregistrement
N° 441/2016 du 20 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000355 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	TOA Epifania
Vice-présidente	TAOFIFENUA Malia Ana
1ère Secrétaire	FOLOKA Koleta
2ème Secrétaire	TOA Clarisse
1ère Trésorière	MUNIKIHAAFATA Malia
2ème Trésorière	TOA Gabriella

N° et date d'enregistrement
N° 449/2016 du 22 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000447 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « MANA FETAULAKI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	SEALEU Hetevise
Vice-présidente	FELOMAKI Selesitina
1ère Secrétaire	SALIGA ép. PUAKAVASE Etiana
2ème Secrétaire	FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita Palaka
1ère Trésorière	TAALO ép. PUAKAVASE Silania
2ème Trésorière	VAKALEPU Atelaika

N° et date d'enregistrement
N° 450/2016 du 22 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000420 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « ASSEMBLEE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	NOMAI Alexandre
Vice-président	LAKINA Liliotoga
1ère Trésorière	FELEU Anne Marie
2ème Trésorière	FELEU Christophe

N° et date d'enregistrement
N° 461/2016 du 27 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « FIA MAULI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	LISIAHI Telesia
Vice-présidente	GARAEBITI Marie-Hélène
1ère Trésorière	PAAGALUA Elisapeta
2ème Trésorière	ULIVAKA Soana
1ère Secrétaire	LISIAHI Marie-France
2ème Secrétaire	MAFOA Anita

N° et date d'enregistrement
N° 462/2016 du 27 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000189 du 31 Décembre 2016

Dénomination : « FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE ET SEP DE LANO ALOFIVAI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	LELEIVAI Pierre
Trésorier	GREFFET Philippe
Secrétaire	SIMUTOGA Jean-Yves

N° et date d'enregistrement
N° 463/2016 du 27 décembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000407 du 31 Décembre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF